

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Fête de la Saint-Albert.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel nommant le Délégué du Gouvernement  
 à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale  
 de la Chambre Consultative.

Arrêté municipal fixant le prix du pain.

**CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :**

Compte rendu de la séance du 27 mai 1921.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Admission des étudiants de nationalité monégasque dans  
 les Ecoles françaises d'Arts et Métiers.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Célébration de l'anniversaire de l'Armistice.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Les Ailes brisées.

**MAISON SOUVERAINE****Fête de la Saint-Albert.**

La population tout entière de la Principauté a saisi avec empressement l'occasion que lui offrait la fête de la Saint-Albert pour manifester, avec plus d'effusion encore que de coutume, son respectueux attachement à un Prince dont elle avait récemment appris avec angoisse la maladie et avec une profonde allégresse le retour à la santé. Les Monégasques et résidents étrangers, unis dans un même sentiment à l'égard du Souverain qui veille aux destinées de ce pays, se sont empressés aux cérémonies officielles et ont rivalisé pour donner à la Principauté sa parure de fête.

Le programme des solennités et des réjouissances élaboré par un Comité composé, sous la présidence de M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement, de M. le Maire de Monaco, vice-président, et de MM. L. Bellando de Castro, P. Jioffredy, F. Aureglia, A. Blanchy et A. Noghès, s'est déroulé dans l'ordre prévu.

Le lundi matin a eu lieu l'habituelle distribution de secours à la Mairie. Les deshérités de la fortune ont de la sorte été associés à l'allégresse générale.

Le soir, la fête, conservant son caractère populaire, a été marquée par la retraite aux flambeaux qui, formée sur la place du Palais, a parcouru, au milieu des illuminations et des feux de bengale, les rues de Monaco, la place du Gouvernement, la rampe Major, la place d'Armes, l'avenue de la Gare, les rues Grimaldi et Caroline et le boulevard de la Condamine.

Dans l'après-midi, le contre-torpilleur *Commandant-Bory* a accosté au quai sud en face du *Solferino* qui avait conservé sa place au quai nord.

Le mardi, à huit heures, les salves réglementaires ont été tirées par la batterie du Palais.

A onze heures moins le quart, les Autorités, les membres du Corps consulaire, les élus de la population monégasque, les représentants des Colonies étrangères, les chefs de service et fonctionnaires se sont réunis à l'Hôtel du Gouvernement où ils ont été gracieusement reçus par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, entouré des membres du Conseil de Gouver-

nement et du Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Avant le départ du cortège, M. le Secrétaire d'Etat, en présence de S. Exc. le Ministre d'Etat, des Membres du Gouvernement et de plusieurs Chefs de service, procède à la remise des décorations.

A onze heures moins cinq, le cortège s'est formé dans l'ordre protocolaire et, précédé de la Musique Municipale et escorté par les Carabiniers en armes, a gagné l'église métropolitaine.

Les Magistrats, en robe, les Membres du Barreau et les auxiliaires de la Justice, escortés d'un piquet de Carabiniers, se sont directement rendus du Palais de Justice à la Cathédrale.

S. Exc. le Ministre occupe le fauteuil qui lui a été réservé en haut de la nef, ayant à sa droite M. le Président du Conseil National; S. A. le Prince Mirza Riza Khan, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; M. le Vice-Président du Conseil d'Etat; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Conseiller de Gouvernement honoraire; M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. le Consul Général, Secrétaire Général honoraire; M. le Secrétaire du Conseil d'Etat; M. le Maire de Monaco.

A la gauche de Son Excellence, avaient pris place M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures; M. le Docteur Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. le Premier Président de la Cour d'Appel; M. le Président et M. le Vice-Président du Tribunal Civil; M. le Directeur de l'Enregistrement.

Dans le transept de droite se trouvaient les membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco, parmi lesquels on remarquait M. le Consul Général de France, M. le Consul Général d'Italie; M. le Consul Britannique, M. le Consul Général de Colombie, M. le Consul Général de Portugal, M. le Consul d'Espagne, M. le Consul de Belgique, M. le Consul Suisse, M. le Consul de Norvège, M. le Vice-Consul de France, MM. les Chanceliers d'Italie, de Portugal, du Mexique, etc.

Dans le transept de gauche, un rang a été réservé au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince. Ont pris place à ce rang : M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur; M. le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, M. le Commandant d'Arodes de Peyriague, Aides de camp; M. le Colonel Roubert, Commandant Supérieur des Carabiniers du Prince. La Maison Civile de Son Altesse Sérénissime occupe les rangs suivants.

Sur la même ligne en s'éloignant du chœur, se tiennent M. le Contre-Amiral Parry, Président du Comité de direction du Bureau Hydrographique international et le Capitaine de vaisseau Simson; M. le Capitaine de vaisseau Forget, commandant le contre-torpilleur *Commandant-Bory*; M. le Capitaine de corvette, Duc de Villarosa, commandant le *Solferino* et les officiers des contre-torpilleurs français et italien.

Le haut de la nef était occupé par les Corps élus,

la Magistrature en robe, les Corps constitués, les Officiers, le Corps enseignant en toge, les Chefs de service et Fonctionnaires.

L'office a été célébré par S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque, entouré de tout le clergé régulier et séculier de la Principauté.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Vicaire général Perruchot, a exécuté le programme suivant :

<i>Ecce Sacerdos</i> , à 4 voix mixtes....	Vittorio d'Avila.
<i>Messe du Pape Marcel</i> , à 6 voix m.	Palestrina.
<i>Offertoire</i> (Inveni David), à 4 voix et solo de basse.....	Perruchot.
<i>Deo Gratias</i> , à 4 voix m. ....	Casale.
<i>Te Deum</i> , à 4 voix m. ....	Felice Amerio.
Chœur final de la <i>Cantate pour tous les Temps</i> .....	J.-S. Bach.

A la sortie de la Cathédrale, le cortège s'est reformé pour se rendre au Palais où chacune des personnes présentes s'est inscrite sur le registre déposé à cet effet.

Puis, dans le même ordre, s'est opéré le retour à l'Hôtel du Gouvernement.

Après avoir remercié le Chef de la Musique Municipale, S. Exc. le Ministre d'Etat a gravi le perron de l'Hôtel, accompagné et suivi par toutes les autorités et fonctionnaires.

Dans les salons du rez-de-chaussée se trouvaient M. le Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de son Chef de Cabinet.

Quand tout le monde a été réuni, Son Excellence, après avoir remercié ses hôtes d'avoir répondu avec tant d'empressement à son invitation, a donné lecture du télégramme qu'elle se proposait d'adresser au Prince à l'occasion de Sa fête.

La lecture de ce télégramme est saluée par des bravos unanimes.

MM. les Membres du Corps Consulaire résidant à Nice ayant manifesté le désir d'être associés à l'adresse de vœux dont il vient d'être donné lecture, le texte définitif du télégramme est arrêté comme suit :

« A S. A. S. le Prince de Monaco,  
 10, avenue Président-Wilson, Paris.

« Le Ministre d'Etat, les Membres du Gouvernement, les Autorités, Corps constitués, Chefs de Services administratifs et de nombreux Fonctionnaires, réunis à l'Hôtel du Gouvernement à l'occasion de la Saint-Albert, expriment respectueusement à Votre Altesse Sérénissime la joie qu'ils ont éprouvée en apprenant Son complet rétablissement et les vœux ardents qu'ils forment pour qu'Elle puisse poursuivre avec la même vigilance, la même activité et le même succès que par le passé la réalisation de Son œuvre scientifique et accroître encore la prospérité déjà si réelle de la Principauté.

« Ils prient Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer l'assurance de tout leur attachement et de leur entier dévouement.

« Les Membres du Corps Consulaire résidant à Nice tiennent à s'associer à ces vœux et à présenter à Votre Altesse Sérénissime l'hommage de leurs sentiments respectueux. »

M. le Ministre d'Etat convie ensuite ses invités à s'approcher du buffet qui a été dressé dans la salle du Conseil d'Etat et où les attend un lunch abondamment et luxueusement servi.

Des jeux populaires, des concerts et un feu d'artifice doivent occuper l'après-midi et la soirée. Le compte rendu de ces réjouissances ne peut trouver place dans le numéro de ce jour.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine  
du 19 juin 1920, instituant une Chambre Con-  
sultative du Commerce, de l'Industrie et des  
Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;  
Vu la délibération, en date du 9 novembre  
1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Izard, Commissaire du Gouver-  
nement près les Sociétés par actions, est désigné  
pour faire partie, comme Délégué du Gouver-  
nement, de la Commission chargée de dresser  
la Liste Electorale de la Chambre Consultative  
pour l'année 1922.

## ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour  
l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent  
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,  
le 11 novembre 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,  
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la  
Police Municipale ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1910 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix du pain, à partir du 12 novembre  
1921, est fixé à 1 fr. 10 le kilog.

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs con-  
cernant le pain, non contraires au présent  
Arrêté, sont maintenues

Monaco, le 10 novembre 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

CHAMBRE CONSULTATIVE  
des Intérêts Économiques

## SESSION EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance plénière  
tenue le 27 mai 1921.

La séance est ouverte à 16 h. 30, sous la prési-  
dence de M. Audibert, président.

Sont présents : MM. Bulgheroni, Filhard, Defres-  
sine, Sismondini, Capozzi, Dr Corniglion, Davico,  
Dr Drugman, Dupuy, Fayon, Martel, Piratoni,  
Rolandais, Taffe, Valentin, Véran, Doda.

Se sont excusés : MM. Bethel, Eymin.

Absents : MM. Raybaudi, Sappia, Trüb.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précé-  
dente séance.

M. Valentin précise ses observations sur la discus-  
sion du vœu en faveur du temple demandé par la  
Colonie anglaise, il dépose ses observations par  
écrit afin qu'elles soient jointes aux archives.

Le procès-verbal est adopté.

Lecture est donnée de l'ordre du jour qui est  
ainsi conçu :

Question des loyers : Vœu contre la spéculation ;  
Projets du Gouvernement ; Projet sur les baux.

Vœu sur les Associations ; Liberté commerciale ;  
Licences. — Vœu sur les projets d'expropriation. —  
Projet du Gouvernement sur des prêts hypothé-  
caires. — Projet de résolution sur les taxes et impôts.

La question des loyers est abordée.

Sur le vœu de M. Sismondini contre la spéculation  
illicite, et invitant le Gouvernement à taxer les  
majorations, une discussion s'engage, de laquelle il  
résulte qu'il serait dangereux de prendre actuelle-  
ment des mesures qui pourraient avoir un effet  
rétroactif en raison des multiples accords intervenus  
de bonne foi et de décisions judiciaires définitives.

Prendent part à la discussion : MM. Defressine,  
Taffe, Valentin, Drugman.

M. Bulgheroni demande la discussion, par prio-  
rité, du projet du Gouvernement.

M. Defressine, rapporteur, donne lecture de son  
rapport.

M. Drugman, chargé par la Section « A » d'indi-  
quer les différences entre les deux derniers projets  
du Gouvernement, fournit des explications et dit  
qu'à son avis le deuxième projet est plutôt à retenir.

M. Sismondini appuie sur la nécessité d'adopter  
des majorations fixes ; il indique que 40 % est un  
taux suffisant, vu l'absence de charges fiscales.

Le Président dit que nous avons à donner l'exem-  
ple et n'avoir en vue que l'intérêt général.

MM. Valentin, Dr Corniglion, le Président,  
Dr Drugman prennent part à la discussion.

M. Bulgheroni précise que la forte majoration  
porte sur des loyers qui n'ont pas encore été relevés,  
mais que les autres majorations proposées lui paraissent  
trop élevées.

M. Valentin lit un vœu de la Chambre des Pro-  
priétaires.

La discussion reprend, et MM. Bulgheroni,  
Defressine, Martel, Drugman, Taffe, Sismondini et  
Rolandais y prennent part.

Le taux de 40 % pour la première catégorie est  
adopté, sans opposition.

20 % pour la deuxième catégorie est également  
adopté, sans opposition.

Pour la troisième catégorie, la Chambre se rend  
à une observation de M. Defressine qui indique  
que les loyers convenus depuis le premier janvier  
1920 ont atteint les plus hautes majorations et qu'il  
convient de ne pas imposer de nouvelles majorations  
à cette catégorie de locataires. La Chambre se range  
à cet avis.

M. Bulgheroni suggère le remplacement du mot  
« majoration » par celui « d'indemnité ».

Après intervention de MM. Drugman, Piratoni,  
Corniglion, Dupuy et Defressine, l'ensemble du  
rapport est adopté, à l'unanimité.

M. Valentin développe un projet de la Chambre  
des Propriétaires, dont il a déjà été parlé au cours  
de la séance. M. Drugman en relève le libéralisme.

MM. Defressine, Valentin et Martel en discutent  
la nécessité. Ce projet n'est pas retenu.

M. Valentin souhaite le retour au droit commun,  
il exprime le désir qu'il en soit fait mention au rap-  
port, ce qui est adopté.

Rapport. (Rapporteur : M. Defressine).

Votre Section « A » a examiné, Messieurs, le projet qui  
a été soumis à l'examen de la Chambre par lettre de  
S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 mai courant.

Reconnaissant les raisons majeures qui ont amené le  
Gouvernement à élaborer ce projet de loi, votre Com-  
mission « A » est d'avis de l'adopter dans son ensemble.  
Elle y propose toutefois quelques modifications de  
détail, qu'elle serait heureuse de vous voir approuver  
dans l'espoir que le Conseil National et le Conseil d'Etat  
les adopteront à leur tour. Les principales de ces modi-  
fications ont surtout pour but de respecter les droits  
acquis, la loi ne devant pas, par un effet rétroactif inu-  
sité, détruire ce qui aurait déjà été péniblement établi  
soit par décision judiciaire, soit par convention des  
parties. Il a aussi paru à votre Section « A » que le rapport  
des loyers établi par le projet, suivant qu'il s'agit de  
loyers fixés avant 1919 ou après, n'était pas en proportion  
des taux des loyers, atteints aux différentes périodes  
envisagées. Elle propose une autre échelle de majorations,

plus en rapport, lui semble-t-il, avec les réalités. Elle  
désirerait aussi voir remplacer le mot « majoration » par  
celui « indemnité », afin qu'il ne résulte pas de la loi un  
précédent que les propriétaires pourraient invoquer dans  
la suite.

Voici au surplus les diverses modifications proposées :

Article 1<sup>er</sup>. — La Section propose de ramener au  
30 septembre 1922, comme dans le précédent projet de  
loi, l'expiration du délai pendant lequel les locataires  
seront maintenus en jouissance obligatoirement. Il lui  
semble que bien des événements pourraient surgir qui  
feraient regretter d'avoir prévu un délai plus long.

Article 2, § 5 portant le n° 4. — Ajouter les mots « par la  
loi » à la phrase « ... toutes conditions imposées (par la  
loi), leur contrat, les usages locaux ou... »

Article 4. — La Section propose de fixer les majora-  
tions de la manière suivante :

40 % du loyer, s'il a été stipulé avant le 1<sup>er</sup> janvier  
1919 ;

20 % du loyer, s'il a été fixé pendant le cours de  
l'année 1919 ;

0 (néant), s'il a été stipulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Article 6. — La Section propose de rédiger le premier  
paragraphe de cet article de la manière suivante :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables  
« nonobstant tous congés donnés, mais non acceptés, et  
« toutes autres mesures en cours d'exécution.

« Toutefois, les décisions judiciaires, ayant acquis  
« l'autorité de la chose jugée, ayant validé un congé et  
« donné délai à un locataire, ainsi que les congés donnés  
« et acceptés, devront être respectés. »

Dans le même article, paragraphe 2, nous proposons  
de remplacer les mots : « et il ne pourra être procédé  
contre lui à aucune expulsion », par : « il ne pourra être  
procédé contre lui aucune expulsion ».

Dans le même article, paragraphe 4, portant le n° 2,  
nous proposons d'ajouter in fine : « ou par les décisions  
de justice ».

Enfin, article 8, la Section propose de supprimer le  
dernier membre de phrase : « ni au profit d'un locataire  
auquel cet immeuble aurait été... etc. », cette disposition  
n'ayant plus d'intérêt si les autres modifications pro-  
posées sont adoptées.

Votre Commission estime en outre, Messieurs, que le  
retour au droit commun, après le premier octobre 1922,  
est souhaitable.

Ce rapport était terminé quand le projet définitif du  
Gouvernement (n° III) est parvenu au Secrétariat de la  
Chambre. Après un examen attentif, avant la réunion  
plénière de la Chambre, votre Commission est d'avis de  
maintenir son rapport, tel qu'elle l'avait adopté. Elle  
fait remarquer que le fait de laisser les indemnités à  
allouer aux propriétaires à l'appréciation du juge, va  
ouvrir à nouveau l'ère des procès et créer les plus grands  
embarras, aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires.  
Elle préfère, quant à elle, l'indemnité fixe come il a été  
dit ci-dessus.

Elle puise toutefois dans le nouveau projet de la  
rédaction nouvelle du paragraphe 4 n° 3 de l'article 2,  
pour remplacer le même paragraphe du même article du  
projet n° II. Cette rédaction est plus complète, elle est  
ainsi conçue :

« 3° — par les locataires ayant plusieurs logements  
« dans la Principauté, à moins qu'ils ne justifient que  
« leur fonction ou leur profession les y oblige. »

En outre, votre Commission propose à nouveau le  
terme du 30 septembre 1922, comme limite obligatoire  
du maintien en jouissance, estimant que le temps matériel  
manquera pour faire voter une loi nouvelle avant le  
1<sup>er</sup> avril précédent.

La suite de l'ordre du jour est renvoyé à la pro-  
chaine séance, qui est fixée au lundi 30 mai.

La séance est levée à 19 heures.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

En vertu d'une décision de M. le Sous-Secrétaire  
d'Etat de l'Enseignement Technique de la Répu-  
blique Française, les étudiants de nationalité moné-  
gasque pourront, désormais, être admis dans les  
écoles nationales d'arts et métiers par voie de con-  
cours et dans les mêmes conditions que les candi-  
dats français. Toutefois, ils seront nommés élèves  
hors cadre, c'est-à-dire à titre supplémentaire, et  
affectés de préférence à l'Ecole Nationale d'Arts et  
Métiers d'Aix.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Sur l'initiative des Colonies française et italienne de Monaco et avec le chaleureux assentiment du Gouvernement Princier, l'anniversaire de l'Armistice a été célébré solennellement dans la Principauté.

Ces fêtes ont été rehaussées par la présence du contre-torpilleur italien *Solferino*, arrivé dès mercredi dernier dans les eaux monégasques, et des trois contre-torpilleurs français *Capitaine-Mehl*, *Protet* et *Bisson* qui ont fait leur entrée dans le Port jeudi soir.

Le Duc de Villarosa, commandant le *Solferino*, accompagné de M. le Commandeur Mazzini, Consul général d'Italie, s'est inscrit dans l'après-midi de mercredi au Palais de S. A. S. le Prince et a fait visite à S. Exc. le Ministre d'État, à S. G. M<sup>gr</sup> l'Évêque et à M. le Maire de Monaco. Le Capitaine de frégate Laborde, commandant le *Capitaine-Mehl*, le Capitaine de corvette Michel, commandant le *Protet* et le Capitaine de corvette Boluix, commandant le *Bisson*, accompagnés de M. Pingaud, Consul général de France, se sont inscrits au Palais vendredi matin et ont fait les visites d'usage à S. Exc. le Ministre d'État et à M. le Maire de Monaco. Ces visites ont été immédiatement rendues par les Autorités aux Commandants des unités navales ancrées dans le Port.

La population s'est associée aux manifestations officielles en pavoisant et en illuminant brillamment.

Dès 8 heures, le vendredi matin, les navires tirent les salves réglementaires. A 10 heures, a lieu un échange de visites entre le Consul général de France, le Consul général d'Italie, le Consul de Belgique, le Consul général du Portugal, accompagnés des Bureaux de leurs Colonies.

A 11 heures, se déroule en présence d'une foule énorme l'émouvante cérémonie de la remise du drapeau offert par la Colonie italienne au contre-torpilleur *Solferino*.

Sur le quai de Plaisance, où les marins forment le carré, se tient la Musique municipale.

Les invités pénètrent à l'intérieur du carré et sont reçus à bord par le Commandeur Mazzini et le Duc de Villarosa. On remarquait : S. Exc. le Ministre d'État, accompagné des Conseillers de Gouvernement et du Secrétaire général du Ministère d'État; M. le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'État, M. le Consul général de France, M. le Consul de Belgique, M. le Consul général du Portugal, M. le Maire et ses Adjoints, M. le Président de la Chambre Consultative, MM. les Présidents et les Membres des Comités de bienfaisance, des Associations d'anciens Combattants, des Sociétés diverses et de nombreuses dames.

A l'arrivée de S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes, accompagné de M<sup>gr</sup> de Villeneuve, archidiacre du diocèse, les marins se mettent au garde à vous. Sa Grandeur est reçue à bord par le Duc de Villarosa et le Commandeur Mazzini. M. le Consul d'Italie prononce alors un éloquent et patriotique discours auquel M<sup>gr</sup> l'Évêque répond en termes d'une grande élévation. M. P. Bulgheroni traduit ensuite par de nobles paroles les sentiments de la population italienne de la Principauté.

A ce moment, M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes récite les prières rituelles et procède à la bénédiction du drapeau.

Le Commandant du *Solferino* prend la parole et félicite la Colonie Italienne de son geste patriotique; puis, après avoir commandé le garde à vous, fait hisser le drapeau qui est salué de 21 coups de canon, tandis que la musique fait entendre l'Hymne Italien, l'Hymne Monégasque, la Marseillaise et la Brabançonne.

Une magnifique corbeille de fleurs est offerte par les dames de la Colonie Italienne à la Duchesse de Villarosa.

A 3 heures, un grand concert a été donné sur les terrasses par l'Orchestre du Casino, dirigé par M. Louis Ganne, avec le concours de M<sup>mes</sup> Bilhon et Faletti, MM. Ainesi et Munol et des Chœurs.

Le soir, à 7 heures et demi, dans le vaste hall de l'Hôtel de Paris, splendidement décoré, a eu lieu un grand banquet interallié, sous la présidence des Consuls Généraux de France et d'Italie.

A la table d'honneur, à la droite de M. Pingaud avaient pris place : S. Exc. le Ministre d'État; M. J.-W. Keogh, Consul d'Angleterre; le Capitaine de frégate Laborde; M. Izard, Consul Général du Portugal; M. A. Médecin, Maire de Monaco; M. A. Audibert, Président de la Chambre Consultative.

A la gauche du Commandeur Mazzini se trouvaient : M. Marquet, Président du Conseil National; S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes; le Duc de Villarosa; M. le Secrétaire d'État F. Roussel, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures; M. Le Boucher, Consul de Belgique et M. Castéran, Vice-Consul de France.

Les autres tables étaient occupées par un grand nombre de notabilités parmi lesquelles on remarquait beaucoup de dames.

Au champagne, d'éloquents discours ont été prononcés par M. le Consul Général de France, M. le Consul Général d'Italie, M. le Consul Britannique, M. le Consul de Belgique, M. le Consul Général du Portugal, M. le Commandant Laborde, M. le Duc de Villarosa, M. le Maire de Monaco et par S. Exc. le Ministre d'État qui a clôturé la série des toasts.

Les convives, en quittant la salle du banquet, ont fort admiré les splendides illuminations de la place du Casino et des Terrasses.

## LA VIE ARTISTIQUE

## THÉÂTRE DE MONTE CARLO

## Les Ailes brisées.

La comédie portant ce beau titre : *les Ailes brisées*, qui obtint, l'an dernier, un gros succès sur la scène du Vaudeville, rentre dans l'ordinaire des pièces de M. Pierre Wolf. Elle ne possède ni la grâce enjouée et aimable, ni l'accent de sincérité, ni la simplicité de dialogue, relevées d'une si jolie pointe de sensibilité qui distinguaient heureusement *le Secret de Polichinelle* — et c'est dommage; mais, telle qu'elle est, elle a évidemment de quoi plaire puisqu'elle a plu.

Il ne faut pas chercher dans *les Ailes brisées* une originalité frémissante. La vérité des caractères, la psychologie des personnages, ne renforcent pas extraordinairement l'intérêt du sujet, en réalité d'une étoffe plutôt mince.

Dans les trois actes, on trouve du savoir faire, de l'ingéniosité, de-ci de-là des répliques amusantes et aussi d'agréables coins d'émotion. Le déjà vu et le déjà entendu sont cuisinés de mains sûres, car M. Pierre Wolf a le tour de main habile.

En somme, comme le constatait un de nos voisins de fauteuil, c'est la « du Théâtre ». Ce qui est bien quelque chose, pour ne pas dire beaucoup.

Le public a copieusement applaudi et couvert de bravos M. Walther et M<sup>lle</sup> Delia-Col — deux artistes d'un véritable mérite.

A. C.

BANQUE NATIONALE  
DE CRÉDITSOCIÉTÉ ANONYME.  
CAPITAL : 500 millions DE FRANCS

## STATUTS

## TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts,

sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

## ART. 2.

La Société a pour objet :

1° De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission; toutes souscriptions, soumissions et émissions et généralement toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence;

2° Et de faire également pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

## ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *Banque Nationale de Crédit*.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil d'administration.

## ART. 4.

Le siège de la Société est à Paris, boulevard des Italiens, n° 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris par décision du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après.

## TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements — Apports.

## ART. 6.

Le fonds social est fixé à cinq cents millions et divisé en un million d'actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites et payables en numéraire, savoir :

Deux cent mille actions émises lors de la constitution de la Société au prix de six cent vingt-cinq francs l'une, soit avec une prime de cent vingt-cinq francs, dont cinquante francs ont été portés au compte dit : fonds de réserve légale, et soixante-quinze francs ont été portés, sous la déduction des frais d'émission et de constitution de toute nature, à des fonds de prévoyance et d'amortissement dont l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours disposer comme bon lui semblera;

Et huit cent mille actions émises à titre d'augmentation de capital, au prix de six cents francs l'une, soit avec une prime de cent francs dont le montant, après déduction faite des prélèvements décidés par l'Assemblée générale, a été ou sera porté au fonds de prévoyance appartenant exclusivement aux actionnaires.

Le montant du premier quart du capital nominal et la totalité de la prime afférente à chaque action ont été versés à la souscription. Les autres versements seront appelés par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois, par avis public quarante-cinq jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Toutefois, les actionnaires auront la faculté, à toute époque, de libérer intégralement tout ou partie de leurs actions. La somme versée à titre de libération anticipée sera majorée de l'intérêt de 6 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier précédent.

## ART. 7.

Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions émises en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Le capital social pourra aussi être réduit, en une ou plusieurs fois, par l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera l'augmentation pourra réserver aux propriétaires d'actions antérieurement émises un droit de tout ou partie des actions à émettre.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés seront réglés par le Conseil d'administration.

## ART. 8.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera cette augmentation, fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, ainsi que le lieu et les époques auxquelles ce versement devra être fait.

Le surplus sera versé conformément aux décisions du Conseil d'administration et les appels de versements auront lieu au moyen d'un avis inséré quarante-cinq jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les actionnaires auront la faculté de libérer leurs actions par anticipation, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus.

## ART. 9.

A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à l'échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La Société peut, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du siège social, faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit en détail; elle est faite en Bourse par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés, et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire ni autre mise en demeure que celle sus-indiquée et aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'administration. Par suite de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

## ART. 10.

Le premier versement est constaté par un reçu provisoire qui est, après la constitution définitive de la Société, échangé contre un certificat nominatif d'actions sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

## ART. 11.

Les certificats et titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

Le Conseil d'administration peut, après complète libération et s'il le juge utile, créer des titres au porteur représentant plusieurs actions.

Le Conseil peut accepter le dépôt des actions dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif. Il détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

## ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, et inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

## ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

## ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 15.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupons ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## TITRE III

## Administration de la Société.

## ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 18.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

## ART. 19.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1919, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres, sauf confirmation comme il vient d'être dit.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de sept, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

## ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents,

le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

## ART. 21.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'Administrateur délégué, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, la proposition est renvoyée à une séance ultérieure.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents et de ceux absents.

## ART. 22.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des vice-présidents du Conseil ou par l'administrateur délégué ou bien encore par deux administrateurs.

## ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription, hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement;

Il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations;

Il demande et accepte toutes concessions;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;

De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce;

Il cautionne et avalise;

Il autorise tous prêts, crédits et avances;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement;

Il consent toute prorogation de délai;

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, français ou étrangers, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts,

souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales et autres ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société ;

Il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte courant ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères ; fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales, agences et bureaux ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les Gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables ;

Il décide les augmentations de capital dans les limites prévues par l'article 7 ;

Il décide les achats de parts de fondateur à réaliser de gré à gré ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions que ces directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs devront posséder, et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe, ainsi que les allocations proportionnelles à attribuer aux administrateurs délégués, aux directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Il nomme les directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs des succursales, agences et bureaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

#### ART. 25.

Le Conseil pourra instituer un Comité de direction composé d'administrateurs désignés par ledit Conseil.

Les attributions de ce Comité, son fonctionnement et sa rémunération, à porter aux frais généraux, seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil pourra, en outre, créer, partout où il le jugera convenable, des Comités spéciaux chargés d'attributions déterminées et composées de personnes pouvant être choisies même en dehors du Conseil. Leur rémunération éventuelle sera fixée par le Conseil et réglée par frais généraux de la Société s'il y a lieu.

#### ART. 26.

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### ART. 27.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu compte, à l'Assemblée générale, de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent, dans toute opération où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

#### ART. 28.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après sous l'article 43.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

Les administrateurs ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement.

#### TITRE IV

##### Commissaires.

#### ART. 29.

Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, en fixant la rémunération à leur allouer. Cette rémunération restera maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

(A suivre.)

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, avec l'assistance de deux témoins instrumentaires, le quatorze octobre mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le deux novembre mil neuf cent vingt et un, volume 157, numéro 11, a été déposée, le quatorze courant, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Octave VANNAY, constructeur, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 27, a acquis :

De M<sup>me</sup> Augustine DALBERA, sans profession, veuve de M. Jean GASTAUD ; de M<sup>me</sup> Joséphine GASTAUD, sans profession, veuve de M. Philippe ODDO ; de M. Théophile GASTAUD, employé au Casino de Monte-Carlo ; et de M. Émile-Antoine GASTAUD, aussi employé au Casino de Monte-Carlo, demeurant tous à Beausoleil, quartier de la Noix ;

Tout le lot de terrain que les vendeurs possédaient à Monaco, quartier des Révoires, complanté de treize oliviers, porté au plan cadastral sous le numéro 84 p. de la section A, confinant : au sud et à l'ouest, à M. Théophile Gastaud ; au nord, à M. Adolphe Olivieri, et à l'est, à M. Roganne ; auquel terrain on accède par un sentier qui part du boulevard de l'Observatoire, à l'angle de la maison Scotta.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc, moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs, ci **12.500 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront les faire inscrire dans le délai d'un mois de la date de l'insertion des présentes, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix novembre mil neuf cent vingt et un, M. Jean BREZZO, plombier-zingueur, demeurant à Monte-Carlo, villa Gracieuse, a acquis :

De M. Emile RIGOLI, plombier-zingueur, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Gracieuse ;

Le fonds de commerce de Plomberie-Zinguerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, au pont de la Rousse, dans un immeuble dénommé Villa Gracieuse, appartenant à M. Patrone.

Avis est donné aux créanciers de M. Rigoli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 15 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 novembre 1921,

M. Martin LANTERI, commerçant, demeurant à Beausoleil, maison Rigotti, rue Tivoli,

A acquis de M. Bernard BRICE, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 3,

Le fonds de commerce de buvette, dénommé *Bar Express Mondial*, exploité à Monaco, 3, rue Caroline.

Avis est donné aux créanciers de M. Bernard Brice, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 novembre 1921.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 octobre 1921, M. Blaise BOUGHEON et M<sup>me</sup> Marie CHAMPROUX, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ci-devant à Vichy et actuellement à Monaco, rue Antoinette, n° 5, villa Olghetta, ont acquis de M. Jacques ONEGLIA et M<sup>me</sup> Christine TARTAGLINO, son épouse, et de

M<sup>lle</sup> Madeleine TARTAGLINO, tous hôteliers, demeurant à Monaco, même adresse, ayant agi comme seuls membres de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Oneglia et Cie* :

Le fonds de commerce de pension de famille, connu sous la dénomination de *Pension Olghetta*, que ladite Société exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Antoinette, n° 5.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Oneglia et de M<sup>lle</sup> Tartaglino, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 15 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date des deux septembre et huit novembre mil neuf cent vingt et un, enregistrés, M. François CHEREAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de cessionnaire des héritiers de M<sup>me</sup> Anna-Marie GULPIN, son épouse, a vendu à M. François-Emidio-Jean-Baptiste CORI-MARINUNZI, propriétaire, demeurant à Monaco, 33, rue Grimaldi :

Le matériel et les objets mobiliers dépendant du fonds de commerce de Corsets, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, et le droit au bail des locaux où était exploité le dit fonds.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Chereau, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

#### CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Monaco, du 25 octobre 1921, enregistré, M. ALBERT CROVETTO, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, a cédé à M. ETIENNE CROVETTO, négociant, demeurant à Monaco, villa Emmanuel, boulevard de l'Ouest, tous ses droits et actions généralement quelconques dans l'ancienne Société en nom collectif *Fontaine et Crovetto frères*.

Avis est donné aux créanciers de M. Albert Crovetto, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Etienne Crovetto, sus nommé, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

#### 2<sup>e</sup> AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 16 juillet 1921, M. Ange MOIRANO, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Pierre GHIONE, demeurant à Turin (Italie), le fonds de commerce d'ambassadeur qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Céline, et connu sous le nom de « Restaurant Bar Central Moderne ». Les oppositions sont reçues au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

“Le Courrier Musical”  
la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),  
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. — 0 —

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29, rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical* et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les programmes de tous les Concerts.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le deux juin mil neuf cent vingt et un, enregistré ;

Entre **Mauro Pie**, jardinier, demeurant à Monte-Carlo,

Et **Gastaldi Marie**, son épouse, cuisinière, demeurant de droit avec son mari, à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps aux torts réciproques des époux Mauro-Gastaldi. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 novembre 1921.

Le Greffier en Chef,  
RAYBAUDI.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

Par jugement du 10 novembre courant, le Tribunal Civil de première instance de Monaco a reporté et fixé définitivement au 1<sup>er</sup> février 1918 l'époque de la cessation des paiements du sieur Sansone TREVES, ancien bijoutier, ayant demeuré à Monaco.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 novembre 1921.

Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

#### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

##### VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 30 novembre 1921,**

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'août 1920, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

#### Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.100.000 fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

##### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mardi 6 décembre 1921, à 15 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture et approbation, s'il y a lieu, du Rapport des Commissaires nommés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre, en vue de la création de 200 actions nouvelles d'apports ;
- 2<sup>o</sup> Augmentation de capital ; modifications aux Statuts en résultant.

Le Conseil d'Administration.

Le “PANORAMA”, exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Abonnement : 10 francs par an.

Direction-Administration : 286, boul. St-Germain, Paris.

#### APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale  
SPRING PALACE

MONTE CARLO

33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition  
VILLA SAN-CARLO  
22, boul. des Moulins

#### BULLETIN DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

##### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.